

## **Annexe 3-4**

### **Etat NC1 : Rapport annuel sur les opérations d'assurance effectuées en Nouvelle-Calédonie**

Créée par l'annexe de l'arrêté n°2018-3213/GNC du 26 décembre 2018.

Modifiée par l'arrêté n°2023-1175/GNC du 31 mai 2023 – Art. 4 et 5

Les entreprises agréées pour les opérations visées au 1° de l'article Lp 310-1 et qui pratiquent, le cas échéant, des opérations visées au 2° du même article, établissent un état NC1 Vie et Mixte. Les autres entreprises visées par l'article Lp 310-1 établissent un état NC1 Non-Vie.

Le modèle des états NC1 Vie et Mixte et NC1 Non-Vie sont fixés ci-après.

Les montants doivent être exprimés en milliers de F.CFP (KCFP) ou en milliers d'euros (K€).

#### A. Renseignements généraux communs aux états NC1 Vie et Mixte et NC1 Non-Vie

Les renseignements généraux de l'état retraçant les opérations d'assurance effectuées en Nouvelle-Calédonie à produire au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par les entreprises agréées sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, l'adresse de son siège social et si l'entreprise est considérée comme disposant d'une succursale en Nouvelle-Calédonie conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

b) la liste des branches pour lesquelles l'entreprise est agréée en Nouvelle-Calédonie ;

c) la liste des branches pratiquées en Nouvelle-Calédonie ;

d) les modifications apportées à la liste des risques assurés par l'entreprise en Nouvelle-Calédonie ;

e) la date de clôture de l'exercice comptable ;

f) l'année de l'exercice comptable concernée par l'état complété ;

g) la listes des intermédiaires d'assurance faisant souscrire, pour le compte de l'entreprise, des contrats dont le risque est situé en Nouvelle-Calédonie tel que défini aux articles Lp 310-4 et Lp 310-5 ;

f) les comptes annuels établis conformément à l'article R 334-1 du présent code pour les entreprises mentionnées au 1° et au 2° (avec succursale) du I de l'article Lp 310-2.

#### B. Etat NC1 Vie et Mixte

L'état NC1 Vie et Mixte comporte les quatorze colonnes suivantes :

– Types de contrats ;

– Nombre de contrats en cours (VIE) ou souscrits (NON-VIE) :

- NON-VIE : nombre de polices souscrites dans l'année, y compris les renouvellements ;

- VIE : nombre de contrats en cours à la clôture de l'exercice comptable ;

- Montant des primes : primes acquises, nettes d'annulations, brutes de réassurance (compte de résultat technique non-vie, compte de résultat technique vie) ;
- Nombre de déclarations de sinistres (NON-VIE) : nombre de sinistres déclarés dans l'année. Etat à la clôture de l'exercice comptable ;
- Nombre de dossiers de sinistres (NON-VIE) en cours : nombre de dossier de sinistre en cours de gestion à la clôture de l'exercice comptable ;
- Variation des provisions techniques : variation des provisions techniques entre l'année N-1 et l'année N (y compris provisions des contrats en unité de compte), au passif du bilan, brutes de réassurance et net de recours ;
- Prestations (VIE) ou sinistres (NON-VIE) payés (y compris rachats) :
  - NON-VIE : sinistres payés, net de recours, bruts de réassurance (compte technique non-vie);
  - VIE : prestations payées, net de recours, bruts de réassurance, dont rachat ;
- Frais d'acquisition et frais de gestion (et autres charges techniques) : frais totaux versés aux intermédiaires, dont les commissions ;
- Solde de réassurance : charge ou produit issus de la réassurance ;
- Frais généraux : frais d'acquisition, d'administration, de gestion de sinistres et autres charges, hors commissions versées aux intermédiaires ;
- Ratio de sinistralité : (charge des sinistres + variation des provisions techniques)/primes acquises ;
- Ratio combiné : (charges des sinistres + variation des provisions techniques + frais généraux + commissions aux intermédiaires + solde de réassurance)/primes acquises ;
- Résultat technique : comprenant les produits financiers. Uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp. 310-2 (avec succursale) ;;
- Résultat net : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale).

L'état NC1 Vie et Mixte comporte les lignes suivantes :

- DOMMAGES CORPORELS
- Dommages corporels (accident et maladie) individuels : catégorie 20 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages corporels (accident et maladie) collectifs : catégorie 21 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages corporels.
- ASSURANCE VIE
- Vie individuelle (et capitalisation) en francs ou euros : catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article R 334-6-1 ;
- Vie individuelle (et capitalisation) en unités de compte : catégories 8 et 9 de l'article R 334-6-1 ;
- Vie collective : catégories 6 et 7 de l'article R 334-6-1 ;

- Réassurance (vie) : catégorie 19 de l'article R 334-6-1 ;
- Total assurance vie.
- TOTAL VIE ET MIXTE.

#### C. Etat NC1 Non-Vie

##### L'état NC1 Non-Vie comporte les quinze colonnes suivantes :

- Types de contrats ;
- Nombre de contrats souscrits (NON-VIE) : nombre de polices souscrites dans l'année, y compris les renouvellements ;
- Nombre de contrats résiliés (NON-VIE) : nombre de polices résiliées dans l'année, pour toute raison ;
- Montant des primes : primes acquises, nettes d'annulations, brutes de réassurance (compte de résultat technique non-vie, compte de résultat technique vie) ;
- Nombre de déclarations de sinistres (NON-VIE) : nombre de sinistres déclarés dans l'année. Etat à la clôture de l'exercice comptable ;
- Nombre de dossiers de sinistres (NON-VIE) en cours : nombre de dossier de sinistre en cours de gestion à la clôture de l'exercice comptable ;
- Variation des provisions techniques : variation des provisions techniques entre l'année N-1 et l'année N, au passif du bilan, brutes de réassurance et net de recours ;
- Sinistres (NON-VIE) payés : sinistres payés, net de recours pour sinistres (compte technique non-vie), bruts de réassurance ;
- Solde de réassurance : charge ou produit issus de la réassurance ;
- Frais généraux : frais d'acquisition, d'administration, de gestion de sinistres et autres charges, hors commissions versées aux intermédiaires ;
- Commissions aux intermédiaires : commissions versées aux intermédiaires ;
- Ratio de sinistralité : (charge des sinistres + variation des provisions techniques) / primes acquises ;
- Ratio combiné : (charges des sinistres + variation des provisions techniques + frais généraux + commissions aux intermédiaires + solde de réassurance) / primes acquises ;
- Résultat technique : comprenant les produits financiers. Uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp. 310-2 (avec succursale) ;
- Résultat net : uniquement pour les entreprises d'assurance mentionnées au 2° du I de l'article Lp 310-2 (avec succursale).

##### L'état NC1 Non-Vie comporte les lignes suivantes :

- DOMMAGES CORPORELS
- Dommages corporels (accident et maladie) individuels : catégorie 20 de l'article R 334-6-1 ;

- Dommages corporels (accident et maladie) collectifs : catégorie 21 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages corporels.
- VEHICULES TERRESTRES
- Véhicules terrestres (responsabilité civile) : catégorie 22 de l'article R 334-6-1 ;
- Véhicules terrestres (autres garanties) : catégorie 23 de l'article R 334-6-1 ;
- Total véhicules terrestres.
- TRANSPORTS
- Transports (responsabilité civile) : catégorie 34 de l'article R 334-6-1 ;
- Transports (autres garanties) : catégorie 34 de l'article R 334-6-1 ;
- Total transports.
- DOMMAGES AUX BIENS
- Dommages aux biens des particuliers (y compris RC) : catégorie 24 de l'article R 334-6-1. ;
- Dommages aux biens professionnels (y compris RC) : catégorie 25 de l'article R 334-6-1 ;
- Dommages aux biens agricoles (y compris RC) : catégorie 26 de l'article R 334-6-1 ;
- Total dommages aux biens.
- CONSTRUCTION
- Assurance construction (responsabilité civile) : catégorie 36 de l'article R 334-6-1 ;
- Assurance construction (autres garanties dont dommages) : catégorie 35 de l'article R 334-6-1 ;
- Total construction.
- RESPONSABILITE CIVILE GENERALE
- Responsabilité civile professionnelle : catégorie 28 de l'article R 334-6-1, hors dommages aux biens ;
- Responsabilité civile particulier : catégorie 28 de l'article R 334-6-1, hors dommages aux biens ;
- Total responsabilité civile générale.
- AUTRES
- Crédit – Caution : catégories 37 et 38 de l'article R 334-6-1 ;
- Pertes pécuniaires diverses : catégorie 31 de l'article R 334-6-1 ;
- Protection juridique : catégorie 29 de l'article R 334-6-1 ;
- Assistance : catégorie 30 de l'article R 334-6-1 ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- Réassurance (non-vie) : catégorie 39 de l'article R 334-6-1 ;
- Total autres.
- TOTAL NON-VIE.

*Annexes*

*Mise à jour le 31/05/2023*